



Module 4 : Quel est le rôle du juge au sein du système de justice?



➤ Étude de cas : la libération sous caution dans une affaire d'attaque à main armée

Contenu

Aperçu du module

Résultats d'apprentissage du module

Ressources fournies pour le Module 4

1. Ressources documentaires
2. Étude de cas
3. Exercices supplémentaires à faire en classe ou comme travaux
4. Liens Internet vers d'autres ressources

Objectifs d'enseignement et résultats d'apprentissage

Ressources à l'intention de l'enseignant et de l'élève

Plan et stratégie d'enseignement

Évaluation



Aperçu du module : Comment les juges rendent-ils leurs décisions?

Le résultat visé par le module 4 est résumé dans le paragraphe suivant :

« Bravo! Tous les jours, les juges sont appelés à rendre des décisions difficiles qui touchent la vie des gens ainsi que leur avenir. Vous avez désormais une meilleure idée de la façon dont les juges étudient la preuve, examinent les lois et appliquent des principes d'équité et de justice au moment de rendre des décisions importantes. »*

(*rétroaction audio du juge en ligne à chaque élève après la réalisation du travail en ligne à www.essayezdejuger.ca)

N.B. : toutes les sections désignées par une lettre et identifiées dans l'aperçu sont mentionnées dans le corps de chacun des cinq modules (chaque module étant placé directement après chaque plan de cours suggéré) et se trouvent à www.essayezdejuger.ca.

Résultats d'apprentissage du module : Module 4, section (A)

Les élèves :

- exploreront comment les juges évaluent la preuve (ou « apprécient la preuve », pour employer l'expression consacrée) en vue de rendre une décision;
- exploreront comment les juges interprètent les règles de droit, les lois et comment ils appliquent la règle du précédent;
- apprendront les fondements du droit pénal et les différentes étapes d'une poursuite pénale.

Ressources fournies pour le Module 4

I. Ressources documentaires : Module 4, section (B)

(Remarque : les renseignements sur les cinq premières sections ci-dessous se trouvent dans le module 4 (B) du guide de l'enseignant ainsi qu'à www.essayezdejuger.ca. Cliquez sur « Ressources de l'enseignant ».)

I. Le processus d'élaboration d'une décision judiciaire

- a) L'appréciation de la preuve et les conclusions de fait
- b) L'interprétation des règles de droit et des lois, et le respect de la règle du précédent
- c) Les verdicts, l'application des peines et les recours

2. Bien comprendre le fonctionnement du droit pénal

- a) En quoi consiste un crime?
- b) Qui peut être accusé d'un crime?
- c) Moyens de défense contre les accusations criminelles
- d) Les différentes catégories d'infractions
- e) L'arrestation
- f) Les jeunes et la justice pénale

3. Procédure pénale préalable au procès

- a) Interpellation et divulgation de la preuve de la Couronne
- b) Élection de tribunal et inscription du plaidoyer
- c) Mise en liberté sous caution et libération avant procès
- d) Les audiences préliminaires
- e) Actes d'accusation présentés par la Couronne
- f) Marchandage (ou négociation) de plaidoyers
- g) Retrait des accusations ou sursis d'instance
- h) Motions préalables au procès

4. Annexe A

Mise en liberté sous caution : discussion en classe

5. Annexes B

(page de l'enseignant) et C (page de l'élève) : Étude de cas sur le vol à main armée (précède les ressources nos 6, 7, 8 et 9 ci-dessous)

6. Vidéo :

Étude de cas no 4 – L'enquête sur le cautionnement dans une affaire de vol à main armée (moins de trois minutes), disponible à www.essayezdejuger.ca

7. Vidéo :

Contexte et script disponibles à www.essayezdejuger.ca

8. Essayez de juger,

programme interactif en ligne à l'intention des élèves, disponible à www.essayezdejuger.ca

9. Questionnaire

(compris dans le programme interactif en ligne à l'intention des élèves)

10. Exercices supplémentaires en classe et travaux

(Ceux-ci se trouvent dans le module 4 (D) du guide de l'enseignant et à www.essayezdejuger.ca.)

11. Liens Internet vers d'autres ressources

(Ceux-ci se trouvent dans le module 4 (E) du guide de l'enseignant et à www.essayezdejuger.ca.)

2. Étude de cas : Module 4, section (C)

(à utiliser conjointement avec la vidéo et le site interactif en ligne)

Étude de cas : L'enquête sur le cautionnement dans une affaire de vol à main armée

[L'étude de cas est disponible à www.essayezdejuger.ca. Il s'agit d'un exercice interactif qu'il est possible d'adapter pour en faire une activité en classe ou un travail écrit. Par ailleurs, le site Web offre toutes les ressources documentaires en format PDF.]

3. Exercices supplémentaires à faire en classe ou comme travaux : Module 4, section (D)

(Vous trouverez plus de détails sur les exercices et travaux suivants à www.essayezdejuger.ca.)

- 1) Discussion en classe au sujet de la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté sous caution
- 2) Mise en liberté sous caution : discussion en classe
- 3) Discussion en classe : sens de l'expression « preuve au-delà de tout doute raisonnable »
- 4) Discussion en classe au sujet de l'affaire O.J. Simpson
- 5) L'application du critère « au-delà de tout doute raisonnable » aux éléments de preuve : exercice
- 6) Exercice de compréhension du processus d'application de la peine
- 7) Application de la peine : discussion en classe
- 8) Suggestions de questions pour des discussions en classe et des travaux écrits

4. Liens Internet vers d'autres ressources : Module 4, section (E)

Les liens, qui se trouvent à www.essayezdejuger.ca, fournissent des renseignements sur ce qui suit : la procédure criminelle au sein des cours supérieures, le *Code criminel*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, un aperçu de la justice pénale, un centre d'information juridique, etc.



Module 4: Comment les juges rendent-ils leurs décisions?

Plans de Cours Suggérés

Objectifs d'enseignement et résultats d'apprentissage

Les élèves :

- exploreront comment les juges évaluent la preuve (ou « apprécient la preuve », pour employer l'expression consacrée) en vue de rendre une décision;
- exploreront comment les juges interprètent les règles de droit, les lois et comment ils appliquent la règle du précédent;
- apprendront les fondements du droit pénal et les différentes étapes d'une poursuite pénale.

Ressources à l'intention de l'enseignant et de l'élève

(Remarque : les renseignements sur les trois premières sections ci-dessous se trouvent dans le module 4 (B) du guide de l'enseignant ainsi qu'à www.essayezdejuger.ca.

Cliquez sur « Ressources de l'enseignant ».)

1. Le processus d'élaboration d'une décision judiciaire

- L'appréciation de la preuve et les conclusions de fait
- L'interprétation des règles de droit et des lois, et le respect de la règle du précédent
- Les verdicts, l'application des peines et les recours

2. Bien comprendre le fonctionnement du droit pénal

- En quoi consiste un crime?
- Qui peut être accusé d'un crime?
- Moyens de défense contre les accusations criminelles
- Les différentes catégories d'infractions
- L'arrestation
- Les jeunes et la justice pénale

3. Procédure pénale préalable au procès

- Interpellation et divulgation de la preuve de la Couronne
- Élection de tribunal et inscription du plaidoyer
- Mise en liberté sous caution et libération avant procès
- Les audiences préliminaires
- Actes d'accusation présentés par la Couronne
- Marchandage (ou négociation) de plaidoyers
- Retrait des accusations ou sursis d'instance
- Motions préalables au procès

4. Annexe A

Mise en liberté sous caution : discussion en classe

5. Annexes B et C

Page de l'enseignant et page de l'élève : Étude de cas sur le vol à main armée (précède les ressources nos 6, 7, 8 et 9 ci-dessous)

6. Vidéo : Étude de cas no 4

L'enquête sur le cautionnement dans une affaire de vol à main armée (moins de trois minutes), disponible à www.essayezdejuger.ca

7. Vidéo—Contexte et script

disponibles à www.essayezdejuger.ca

8. Essayez de juger,

programme interactif en ligne à l'intention des élèves, disponible à www.essayezdejuger.ca

9. Questionnaire

(compris dans le programme interactif en ligne à l'intention des élèves)

10. Exercices supplémentaires en classe et travaux

(Ceux-ci se trouvent dans le module 4 (D) du guide de l'enseignant et à www.essayezdejuger.ca.)

11. Liens Internet vers d'autres ressources

(Ceux-ci se trouvent dans le module 4 (E) du guide de l'enseignant et à www.essayezdejuger.ca.)

Plan et stratégie d'enseignement

I.

L'enseignant dirigera une discussion en classe axée sur une étude de cas traitant de la mise en liberté sous caution. Pour l'enseignant, l'annexe A contient non seulement l'étude de cas, mais aussi certaines questions qui s'articulent autour de cette étude de cas.

2.

Avant de passer à la stratégie (3) qui suit, l'enseignant se servira des annexes B et C pour donner aux élèves l'occasion d'améliorer leur capacité d'évaluer une infraction criminelle en vue de déterminer si la mise en liberté sous caution est justifiée.

3.

Les ressources essentielles nos 6, 7, 8 et 9

permettront aux élèves d'analyser pleinement l'étude de cas de la section (C) du module 4, intitulée « L'enquête sur le cautionnement dans une affaire de vol à main armée ». La vidéo en ligne (d'une durée approximative de trois minutes), le programme interactif en ligne qui suit et le questionnaire en ligne qui s'y rapporte (lesquels se trouvent tous à www.essayezdejuger.ca) offrent à l'enseignant une excellente activité d'apprentissage axée sur l'élève.

4.

Des activités complémentaires

telles que celles décrites dans la section (D) du guide du module 4, réalisées à l'aide des liens Internet énumérés dans la section (E) du guide, peuvent être examinées dans le cadre d'études plus approfondies.

Évaluation

1. L'annexe C (voir Ressources, no 5 ci-dessus) : Accorder ou refuser la mise en liberté sous caution (elle peut être utilisée davantage comme évaluation diagnostique)
2. Questionnaire du programme interactif en ligne (voir Ressources, no 9 ci-dessus)
3. Exercices ou travaux associés au module 4, sections (D) et (E) (voir Ressources, nos 10 et 11 ci-dessus)

Annexe A Pour l'enseignant

Mise en Liberté Sous Caution : Discussion en Classe

(source : module 4, section (D))

Étude de cas :

Un homme est arrêté et inculpé de voies de fait graves causant des blessures. On lui reproche en effet d'avoir roué de coups un adolescent qui est tombé ensuite dans le coma. L'homme en question n'a pas de casier judiciaire et travaille à temps plein. À l'audience de libération sous caution, le juge décide qu'il peut mettre l'accusé en liberté pourvu que celui-ci verse une caution de 10 000 \$. Les parents de la victime présents à l'audience de mise en liberté sont bouleversés par cette décision. Au moment de quitter le tribunal, le père de la victime déclare aux journalistes que les juges « sont mous » envers les criminels et que le système de justice ne tient pas compte des victimes. « L'accusé mérite d'être emprisonné pour le crime qu'il a commis », d'affirmer le père qui s'effondre en larmes, en ajoutant que le processus judiciaire « n'est qu'une vaste rigolade ».

Série de questions à débattre

1. Les élèves croient-ils que l'homme en question aurait dû être mis en liberté sous caution?

- Pour quels motifs le juge aurait-il pu lui refuser la mise en liberté?
- Quels facteurs justifieraient la détention sous garde de cet homme jusqu'à son procès?
- S'ils étaient à la place du juge, comment les élèves auraient-ils décidé de la question et pour quelles raisons?

2. Les parents de la victime devraient-ils être surpris de la mise en liberté du suspect? Que dit la *Charte* au sujet de la présomption d'innocence et du droit à la mise en liberté?
3. Discutez avec les élèves du bien-fondé des critiques formulées par le père de la victime.
 - Ses commentaires constituent-ils une explication appropriée des raisons pour lesquelles la mise en liberté a été accordée?
 - Tiennent-ils compte de la présomption d'innocence et du droit à une mise en liberté raisonnable comme le prévoit la *Charte*?
4. Les juges devraient-ils prendre en considération le sentiment des victimes de crime avant de décider s'il y a lieu d'accorder la mise en liberté sous caution?
 - Discutez du pour et du contre de la question.
5. Est-ce qu'un reportage médiatique axé uniquement sur les critiques formulées par le père de la victime serait équitable?
 - Comment les médias devraient-ils rapporter le résultat de l'audience de mise en liberté sous caution ainsi que la réaction des parents?

Annexe B Pour l'enseignant

Les élèves doivent lire le scénario suivant (identique à celui mentionné dans les ressources nos 6, 7, 8 et 9 mais abordé différemment) et répondre aux questions s'y rattachant.

Scénario :

Une adolescente, la main dans la poche comme si elle y tenait une arme à feu, demande au préposé d'une station d'essence de lui remettre le contenu de la caisse. Le préposé lui remet l'argent et l'adolescente prend la fuite mais se fait bloquer par une voiture de police et se rend sans résistance. Elle est interpellée en cour et plaide non coupable à une accusation de vol à main armée. Le juge doit décider s'il faut la remettre en liberté provisoire avant son procès.

Quels facteurs militent en faveur de la libération provisoire de l'accusée? À l'inverse, lesquels parmi ceux-ci justifieraient le rejet de la demande de libération sous caution et la détention de l'accusée?

1. Il n'y a pas eu usage de violence et il s'avère que l'accusée n'avait aucune arme à feu dans sa poche. (facteur favorable à la libération sous caution)
2. L'accusée possède un casier judiciaire assez chargé qui comprend entre autres des condamnations antérieures pour voies de fait, vol et tentative de vol qualifié. (facteur militant en faveur de la détention)
3. L'accusée a été expulsée de son domicile à l'âge de 14 ans en raison d'un problème de toxicomanie; elle ne dispose d'aucun soutien familial, est sans emploi et vit dans la rue. (facteur militant en faveur de la détention)
4. Bien que l'accusée soit soupçonnée d'être impliquée dans un autre crime, aucune accusation n'a encore été portée contre elle. La police admet qu'il est peu probable que des accusations soient portées contre elle à cet égard. (facteur favorable à la libération sous caution)

5. Le vol qualifié est une infraction grave et, de plus, les stations d'essence de la ville sont actuellement en proie à une série noire de vols qualifiés. (facteur militant en faveur de la détention)
6. L'agent de police chargé de l'enquête affirme que l'accusée a téléphoné au préposé, le témoin principal de la Couronne, et qu'elle a laissé un message menaçant sur le répondeur du préposé. (facteur militant en faveur de la détention)

(Cet exercice vise à sensibiliser les élèves aux facteurs qu'un juge doit prendre en considération au moment de rendre sa décision—dans la présente affaire, une décision qui consiste à savoir s'il convient ou non de remettre en liberté provisoire un suspect jusqu'à son procès relativement à une accusation de vol à main armée.)

Nombreux sont les gens qui croient qu'une personne accusée d'un crime grave comme le vol à main armée devrait être détenue en attendant son procès. Toutefois, le fait d'appliquer une règle générale en matière de détention préalable au procès contreviendrait à la garantie fixée dans la *Charte*, notamment en ce qui a trait à la présomption d'innocence et au droit de chacun de ne pas être privé « sans juste cause » d'une mise en liberté sous caution.

Le *Code criminel*, quant à lui, permet que l'on prive une personne en attente de subir son procès d'une mise en liberté provisoire si le juge décide que cette personne constitue un danger pour autrui, risque d'intimider des témoins, est susceptible de prendre la fuite pour éviter son procès ou est accusée d'un crime si grave qu'il y aurait atteinte à la confiance du public envers le système de justice si elle était mise en liberté. Il appartient à la Couronne de prouver que l'un ou plusieurs de ces facteurs sont présents et justifient la détention de l'accusé. Dans le présent exercice, les élèves sont invités à examiner attentivement les détails concernant à la fois l'accusée et le crime en cause à la lumière des renseignements recueillis lors de l'audience de mise en liberté sous caution. Ils auront ensuite à décider si ces renseignements supplémentaires justifient la mise en liberté sous caution de l'accusée ou, au contraire, sa détention.

Annexe C Pour l'élève

Travail : Accorder ou Refuser la Mise en Liberté Sous Caution

Vous devez lire le scénario suivant et répondre aux questions s'y rattachant.

Scénario :

Une adolescente, la main dans la poche comme si elle y tenait une arme à feu, demande au préposé d'une station d'essence de lui remettre le contenu de la caisse. Le préposé lui remet l'argent et l'adolescente prend la fuite mais se fait bloquer par une voiture de police et se rend sans résistance. Elle est interpellée en cour et plaide non coupable à une accusation de vol à main armée. Le juge doit décider s'il faut la remettre en liberté provisoire avant son procès.

Identifiez les facteurs :

- a. qui militent en faveur de la libération provisoire de l'accusée (L);
 - b. qui justifieraient le rejet de la demande de libération sous caution et la détention de l'accusée (D).
 1. Il n'y a pas eu usage de violence et il s'avère que l'accusée n'avait aucune arme à feu dans sa poche.
 2. L'accusée possède un casier judiciaire assez chargé qui comprend entre autres des condamnations antérieures pour voies de fait, vol et tentative de vol qualifié.
 3. L'accusée a été expulsée de son domicile à l'âge de 14 ans en raison d'un problème de toxicomanie; elle ne dispose d'aucun soutien familial, est sans emploi et vit dans la rue.
4. Bien que l'accusée soit soupçonnée d'être impliquée dans un autre crime, aucune accusation n'a encore été portée contre elle. La police admet qu'il est peu probable que des accusations soient portées contre elle à cet égard.
 5. Le vol qualifié est une infraction grave et, de plus, les stations d'essence de la ville sont actuellement en proie à une série noire de vols qualifiés.
 6. L'agent de police chargé de l'enquête affirme que l'accusée a téléphoné au préposé, le témoin principal de la Couronne, et qu'elle a laissé un message menaçant sur le répondeur du préposé.



Module 4 : Quel est le rôle du juge au sein du système de justice?



➤ Étude de cas : la libération sous caution dans une affaire d'attaque à main armée

Contenu

A. Résultats d'apprentissage

B. Ressources documentaires

1. Le processus d'élaboration d'une décision judiciaire

- a) L'appréciation de la preuve et les conclusions de fait
- b) L'interprétation des règles de droit et des lois, et le respect de la règle du précédent
- c) Les verdicts, l'application des peines et les recours

2. Bien comprendre le fonctionnement du droit pénal

- a) En quoi consiste un crime?
- b) Qui peut être accusé d'un crime?
- c) Moyens de défense contre les accusations criminelles
- d) Les différentes catégories d'infractions
- e) L'arrestation
- f) Les jeunes et la justice pénale

3. Procédure pénale préalable au procès

- a) Interpellation et divulgation de la preuve de la Couronne
- b) Élection de tribunal et inscription du plaidoyer
- c) Mise en liberté sous caution et libération avant procès.
- d) Les audiences préliminaires
- e) Actes d'accusation présentés par la Couronne
- f) Marchandage (ou négociation) de plaidoyers
- g) Retrait des accusations ou sursis d'instance
- h) Motions préalables au procès

C. Étude de cas : la libération sous caution dans une affaire d'attaque à main armée

D. Exercices supplémentaires à effectuer en classe et comme travaux

E. Liens Internet vers d'autres ressources



A. Résultats d'apprentissage

Les élèves :

- ⊙ exploreront comment les juges évaluent la preuve (ou « apprécient la preuve », pour employer l'expression consacrée) en vue de rendre une décision;

- ⊙ exploreront comment les juges interprètent les règles de droit, les lois et comment ils appliquent la règle du précédent;

- ⊙ apprendront les fondements du droit pénal et les différentes étapes d'une poursuite pénale.



B. Ressources documentaires

I. Le processus d'élaboration d'une décision judiciaire

a) L'appréciation de la preuve et les conclusions de fait

Le juge (ou les jurés dans le cas de procès devant jury) joue le rôle de « juge des faits » en examinant chaque élément de preuve présenté et en décidant quelle en est la force probante ou l'importance. Les juges doivent évaluer la crédibilité de chaque témoin et décider d'accepter tout ou une partie des faits que le témoin prétend avoir observés. Les juges comparent ce que chaque témoin dit à la lumière d'autres éléments de preuve dignes de foi présentés au tribunal et évaluent dans quelle mesure la version de faits rapportée par le témoin est compatible avec l'ensemble des faits mis en lumière au cours des procédures ou les contredit. Après avoir entendu l'ensemble des témoignages, le juge en tire des conclusions de fait pour ensuite y appliquer les règles de droit ou les lois applicable en vue de déterminer si l'accusé est coupable ou non de l'acte criminel reproché ou si, dans le cas d'une cause civile, le demandeur a fait la preuve de sa réclamation.

b) L'interprétation des règles de droit et des lois, et le respect de la règle du précédent

Les juges sont constamment appelés à interpréter la signification des règles de droit et à appliquer les principes juridiques aux affaires dont ils sont saisis. Les leçons à tirer des innombrables décisions rendues et mises au point au fil des siècles ont fini par former un vaste ensemble de règles de droit connu sous l'appellation de common law. La common law

sert à guider et éclairer les juges dans leur démarche lorsqu'ils cherchent à régler une affaire et trancher des questions juridiques. Pour pouvoir décider de la façon d'appliquer le droit à un problème ou à une situation donnée, les juges et les avocats se reportent à des décisions rendues antérieurement—mieux connues sous le nom de « précédents »—et réunies sous forme de recueils de jurisprudence, c'est-à-dire un ensemble de livres de droit qui, depuis peu, tendent de plus en plus à être stockés électroniquement dans des fichiers informatisés et diffusés sur Internet, afin d'y trouver des éléments de solution possibles. Dès que la façon dont les tribunaux ont abordé des problèmes juridiques particuliers par le passé devient claire, les juges sont tenus de suivre ces précédents et de rendre des décisions comparables en vertu du principe *stare decisis*, expression latine qui signifie « obligation de respecter les précédents ». Les juges ne sont pas esclaves de la jurisprudence. En effet, ils disposent d'une certaine marge de manœuvre afin de permettre à la common law d'évoluer de façon à lui permettre de s'adapter à la réalité des temps modernes, à des situations juridiques imprévues, et d'éviter ainsi de rendre des décisions inéquitables ou injustes. En l'absence de jurisprudence traitant de la question en litige, les juges doivent faire preu-

En l'absence de jurisprudence traitant de la question en litige, les juges doivent faire preuve d'initiative et façonner le droit. Comme les faits propres à deux causes sont rarement identiques en tous points, les juges peuvent s'appuyer sur les différences—processus qui revient à « établir une distinction » par rapport au précédent—et parvenir à une conclusion différente sur la façon dont le droit s'applique en l'espèce.

ve d'initiative et façonner le droit. Comme les faits propres à deux causes sont rarement identiques en tous points, les juges peuvent s'appuyer sur les différences—processus qui revient à « établir une distinction » par rapport au précédent—et parvenir à une conclusion différente sur la façon dont le droit s'applique en l'espèce.

Le niveau du tribunal duquel émane une décision judiciaire est déterminant pour décider de sa valeur jurisprudentielle. Les juges siégeant à différents niveaux de l'appareil judiciaire canadien sont tenus de suivre les décisions de la Cour suprême du Canada qui est la plus haute instance judiciaire du pays. Si la Cour suprême ne s'est pas prononcée sur un litige en particulier, les juges doivent alors suivre les précédents de la Cour d'appel ou de toute cour de rang supérieur de leur province ou territoire. Cela revient à dire, par exemple, qu'un juge de la Cour provinciale doit suivre tout précédent établi en première instance par une Cour supérieure ou par une Cour d'appel. La décision rendue par un juge à un niveau donné de l'appareil judiciaire ne lie pas ses collègues du même niveau, lesquels sont donc libres de rendre des décisions divergentes. Toutefois, une cour d'appel sera probablement appelée à se pencher sur la question en litige ayant fait l'objet des décisions divergentes et à rendre une décision qui, elle, fait jurisprudence et cristallise la règle de droit à suivre dorénavant en la matière.

Les juges examinent souvent les décisions d'autres provinces ou territoires pour se guider mais ils ne sont pas tenus de suivre les précédents établis à l'extérieur de leur ressort, même les décisions rendues par une cour d'appel extérieure à leur ressort. S'il n'y a pas de précédent canadien régissant la question en litige, les juges ont coutume d'examiner les décisions des tribunaux du Royaume-Uni, des États-Unis et d'autres pays membres du Commonwealth avant de rendre leur décision.

c) Les verdicts, l'application des peines et les recours
Dans une cause pénale, le juge (ou le jury) doit déterminer s'il y a suffisamment de preuve pour prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé

est coupable. La preuve présentée par la Couronne peut être suffisante pour prouver certaines accusations mais non d'autres, ou encore l'accusé peut être déclaré coupable d'une infraction de moindre importance dont la preuve est irréfutable. Une personne déclarée non coupable recouvre sa liberté et ne peut subir de procès relativement aux mêmes accusations que si une cour d'appel infirme le verdict et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Lorsqu'un accusé est déclaré coupable, il appartient ensuite au juge d'imposer la peine appropriée. Le *Code criminel* fixe la durée d'emprisonnement propre à chaque infraction criminelle, laquelle peut aller dans le cas d'un meurtre ou d'autre crime grave jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Dans le cas de certaines infractions, le Code fixe aussi la durée minimale de la peine d'emprisonnement à appliquer.

En dehors des peines obligatoires fixées par le *Code criminel*, les juges disposent d'un choix de peines autre que l'emprisonnement qu'ils peuvent imposer à titre de sanction. Ainsi, un contrevenant peut se voir tenu de payer une amende ou de faire restitution afin d'indemniser sa victime pour les blessures infligées ou pour la perte d'une somme d'argent ou d'un bien. Un contrevenant peut également être assujéti à une ordonnance de libération conditionnelle selon laquelle il sera placé sous surveillance pour une période allant jusqu'à trois ans et peut être tenu en plus de fournir des services communautaires ou de subir un traitement psychologique ou d'assister à des séances de counselling. Si, lors de l'application de la peine, le juge assortit une ordonnance de libération conditionnelle d'un sursis de peine d'emprisonnement, le contrevenant qui enfreint les conditions de sa libération peut être mis en prison pour une période correspondant à la peine d'emprisonnement dont il était jusque-là sur-sitaire.

Les personnes déclarées coupables pour la première fois de crimes de moindre importance peuvent bénéficier d'une libération inconditionnelle sans casier judiciaire. En 1995, le Parlement a modifié

le *Code criminel* de façon à obliger les juges à examiner la possibilité d'ordonner une libération conditionnelle dans le cas d'une infraction qui normalement aurait justifié une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins pourvu que le contrevenant ne soit pas considéré comme un danger pour autrui. Parmi les ordonnances conditionnelles de ce genre figurent, par exemple, l'assignation à résidence, laquelle interdit au contrevenant de quitter son domicile sauf pour aller au travail, obtenir des soins de santé ou pratiquer son culte.

Un juge doit tenir compte de toute une panoplie de principes et de facteurs au moment de décider de la peine appropriée à imposer, y compris la situation personnelle du contrevenant et la gravité du crime en question. Le processus d'application des peines vise avant tout à promouvoir la sécurité du public et à faire respecter le droit, objectif qui nécessite une peine suffisamment sévère pour empêcher le contrevenant de récidiver et servir d'avertissement à toute autre personne tentée de commettre un crime. La peine appliquée doit constituer un message sans équivoque que pareille conduite ne sera pas tolérée par la société. Sa sévérité doit être directement proportionnelle à la gravité du crime et à son incidence au sein de la collectivité. Finalement, la peine doit tenir compte du besoin de réhabiliter le contrevenant de façon à prévenir toute récidive de sa part.

Tout en soupesant ces objectifs contradictoires, le juge parcourt les recueils portant sur l'application de peines par d'autres juges relativement à des crimes analogues afin de s'assurer que les peines imposées soient relativement uniformes et conformes au crime en cause. Le juge tient également compte des circonstances aggravantes comme la question de savoir si le contrevenant occupait une position de confiance ou s'il s'est servi d'une arme pour commettre son méfait, circonstances qui peuvent entraîner une peine plus sévère. Si la personne déclarée coupable est un jeune contrevenant ou une personne au casier judiciaire vierge, cela constitue une circonstance atténuante justifiant l'imposition d'une peine moins sévère. Le *Code criminel* oblige

les juges à imposer des peines plus sévères dans les cas de violence conjugale et d'infractions animées par des sentiments racistes, de haine ou d'intolérance. Par contre, les juges s'efforcent dans la mesure du possible d'éviter d'imposer une peine d'emprisonnement à un contrevenant autochtone du fait que les prisons sont généralement occupées par une tranche déjà disproportionnée de détenus autochtones.

Dans les causes civiles, le juge (ou le jury) doit en arriver à la conclusion que le demandeur a établi le bien-fondé de sa cause par une prépondérance de preuves, c'est-à-dire qu'il est davantage probable que le demandeur a subi un préjudice ou une injustice et que le défendeur en est responsable que l'inverse. Dans la plupart des cas, le demandeur se voit octroyer des dommages-intérêts (en l'occurrence, une somme d'argent visant à le compenser pour le préjudice subi). Dans les actions pour violation de contrat, le défendeur peut être tenu par le tribunal d'exécuter le contrat. Le juge a également le pouvoir d'imposer une injonction (c'est-à-dire une ordonnance du tribunal qui interdit au défendeur de faire quoi que ce soit qui pourrait porter atteinte aux intérêts du demandeur) et rendre diverses ordonnances visant à infirmer ou modifier les décisions rendues par les tribunaux inférieurs, par les tribunaux administratifs ou par des fonctionnaires du gouvernement.

Le processus d'application des peines vise avant tout à promouvoir la sécurité du public et à faire respecter le droit, objectif qui nécessite une peine suffisamment sévère pour empêcher le contrevenant de récidiver et servir d'avertissement à toute autre personne tentée de commettre un crime.

2. Bien comprendre le fonctionnement du droit pénal

a) En quoi consiste un crime?

Pour être considérés comme un crime, les gestes ou la conduite d'une personne doivent comporter deux éléments. Tout d'abord, il doit y avoir un acte coupable connu en latin sous l'appellation d'*actus reus*. Autrement dit, il faut que l'acte reproché soit effectivement reconnu comme étant un crime, par exemple, le fait d'avoir frappé une autre personne ou de lui avoir causé du tort, ou encore de s'être approprié un bien ou de l'avoir endommagé. Le deuxième élément, connu sous l'appellation latine de *mens rea*, c'est-à-dire l'intention coupable, doit également être présent. Ainsi, la personne qui commet l'acte coupable doit avoir eu l'intention de causer un tort ou d'agir de façon insouciante tout en étant consciente des conséquences néfastes pouvant résulter de sa conduite. Par exemple, le passager d'une compagnie de transport aérien qui, une fois arrivé à destination, quitte l'aéroport en emportant avec lui la valise de quelqu'un d'autre aura commis un vol. Par contre, ce même passager ne sera pas déclaré coupable du vol de la valise si celle-ci ressemblait à la sienne et qu'il l'a emportée par erreur. En effet, dans le deuxième cas, le passager n'avait aucune intention de commettre un vol, ce qui fait que le deuxième élément nécessaire du crime était absent.

b) Qui peut être accusé d'un crime?

Toute personne âgée de plus de 12 ans peut être accusée d'un crime (les contrevenants de moins de 18 ans sont poursuivis selon des procédures particulières fixées dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* dont nous discuterons ultérieurement dans le présent document). Le fait de commettre une tentative d'infraction constitue également une infraction reconnue en droit. Par ailleurs, des personnes qui ne sont pas directement parties à un crime peuvent également faire face à des accusations. Ainsi, le conducteur d'une voiture ayant servi à des malfaiteurs à prendre la fuite après avoir dévalisé un magasin peut être accusé

à titre de partie à l'infraction de vol qualifié même s'il n'est pas entré dans le magasin avec ses comparses et n'y a dérobé aucun objet. Peuvent également constituer un crime le fait d'inciter une autre personne à enfreindre la loi ou de la conseiller sur la façon de commettre un crime. Quiconque aide un contrevenant à faire des préparatifs pour commettre un crime, par exemple en procurant des armes à cette personne, peut être accusé de complicité au même titre que la personne qui aide le contrevenant à s'échapper ou à détruire toute preuve permettant d'établir un lien entre le contrevenant et le crime qui a été commis.

Pour être considéré comme un crime, les gestes ou la conduite d'une personne doivent comporter deux éléments. Tout d'abord, il doit y avoir un acte coupable connu en latin sous l'appellation d'*actus reus*. Autrement dit, il faut que l'acte reproché soit effectivement reconnu comme étant un crime... Le deuxième élément, connu sous l'appellation latine de *mens rea*, c'est-à-dire l'intention coupable, doit également être présent.

Quiconque comploté avec d'autres en vue de commettre un crime peut être accusé de tout crime commis par l'un des complices. Par exemple, si trois personnes complotent en vue d'attaquer une banque à main armée et que l'une d'elles tire un coup de feu causant le décès de la directrice de la banque, tous les trois peuvent être accusés du meurtre de la directrice étant donné que chacune de ces personnes savait ou aurait dû savoir qu'il y avait un risque que quelqu'un à l'intérieur de la banque soit victime d'un coup de feu. Une personne peut aussi être accusée d'avoir comploté en vue d'enfreindre la loi même si le projet criminel n'a pas été mis à exécution, étant donné que le crime est constitué dès que la personne consent à y participer.

c) Moyens de défense contre les accusations criminelles

Le *Code criminel* et la common law en général prévoient des moyens de défense pouvant disculper l'auteur d'un crime ou, du moins, réduire la gravité de l'infraction en cause. Ainsi, la personne qui démontre qu'elle a tué un agresseur par légitime

défense ne sera pas déclarée coupable de meurtre. D'autre part, la personne accusée de meurtre a la possibilité d'évoquer deux moyens de défense pour démontrer que, même si elle a causé le décès d'une autre personne, elle n'avait pas l'intention de commettre ce geste. Dans le cas d'une personne ivre, si le juge ou le jury accepte la preuve comme quoi le meurtrier était à ce point ivre ou intoxiqué qu'il n'aurait pu former l'intention de commettre un meurtre, cette personne doit être déclarée non coupable d'un meurtre mais elle demeure néanmoins coupable de l'infraction moins grave d'homicide involontaire. La personne qui dans un moment de rage incontrôlable a assené des coups à une autre personne peut évoquer la défense de provocation à l'encontre d'une accusation de meurtre et ce moyen de défense, s'il est accepté, se traduira également par la déclaration de culpabilité pour homicide involontaire. L'homicide involontaire se définit comme étant le meurtre non prémédité résultant d'un acte illégal comme une agression ou l'usage illicite d'une arme à feu.

L'alibi est sans doute le moyen de défense le mieux connu. En effet, un accusé peut être déclaré non coupable s'il parvient à démontrer qu'il se trouvait à un endroit autre que celui où le crime a été commis. La défense de nécessité permet de disculper dans certains cas l'accusé qui affirme n'avoir eu d'autre choix que de contrevenir intentionnellement à la loi comme, par exemple, le conducteur qui commet un excès de vitesse dans une rue résidentielle afin de conduire une personne gravement malade à l'hôpital. Par ailleurs, la personne souffrant d'une maladie mentale au moment de commettre un crime sera déclarée comme étant criminellement non responsable et confiée à un établissement psychiatrique au lieu d'être incarcérée.

d) Les différentes catégories d'infractions

Il y a trois grandes catégories d'infractions au Canada.

Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (les infractions dites « sommaires ») sont des infractions d'importance moins

comme le vol à l'étalage, les agressions sans blessure corporelle, la conduite avec facultés affaiblies, le fait d'endommager un bien, de voler une somme d'argent ou un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$. Dans ces cas, l'accusation doit être déposée dans les six mois de la perpétration de l'infraction et la sanction maximale applicable consiste normalement en une amende de 2 000 \$ et une peine d'emprisonnement de six mois. Les infractions aux lois provinciales qui s'assimilent à des crimes comme la consommation d'alcool par un mineur d'âge, la pêche ou la chasse illégale, le non-respect des consignes de sécurité au lieu de travail et les infractions au *Code de la route* sont considérés comme des infractions sommaires qui peuvent, cependant, être sanctionnées par des amendes plus élevées ou des peines d'emprisonnement plus longues.

Les crimes les plus graves et ceux comportant de la violence constituent des infractions punissables par voie de mise en accusation. Parmi ceux-ci, on compte le meurtre au premier et au second degrés, l'homicide involontaire, le vol qualifié, le vol à main armée, les agressions physiques violentes et les agressions sexuelles, ainsi que les vols et les fraudes visant des sommes considérables et les crimes graves relatifs aux stupéfiants comme le trafic et la contrebande de drogues. Ces infractions sont passibles de peines d'emprisonnement d'une durée importante pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité dans le cas d'un homicide, ou d'amendes élevées. Aucune limite de temps ne s'applique au dépôt d'accusations contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable par voie de mise en accusation. On dit des infractions de cette catégorie qu'elles sont « imprescriptibles ».

La troisième catégorie d'infractions est celle dite hybride, c'est-à-dire la catégorie d'infractions à procédure alternative. Par procédure alternative, on entend que la Couronne peut décider de procéder par voie de procédure sommaire ou par voie de mise en accusation. Les infractions hybrides traitées par voie de mise en accusation sont suscepi-

bles de sanctions plus sévères que celles traitées par voie de procédure sommaire. La Couronne décide de la procédure à suivre après avoir évalué la gravité du crime en cause et des autres crimes figurant au casier judiciaire du contrevenant, tout en tenant compte de la nécessité éventuelle de demander l'application d'une peine plus sévère si l'accusé est déclaré coupable. Par exemple, même dans le cas d'un vol à l'étalage qui fait normalement l'objet de poursuites sommaires, la Couronne peut décider d'intenter une poursuite par voie de mise en accusation du contrevenant si cette personne est un récidiviste notoire.

e) L'arrestation

Pour procéder à une arrestation, l'agent de police doit disposer de « motifs raisonnables et probables » de croire que la personne a commis une infraction ou est sur le point d'en commettre une. Cela ne veut pas dire que l'agent de police doit déjà disposer d'une preuve irréfutable de la culpabilité du suspect pour procéder à son arrestation, mais il faut qu'à tout le moins l'agent de police ait davantage que de simples soupçons. Les suspects peuvent être appréhendés sur le lieu du crime ou arrêtés où qu'ils se trouvent moyennant, dans ce cas, une ordonnance du tribunal connue sur le nom de mandat d'arrestation. Si l'arrestation est justifiée, le suspect qui résiste à l'arrestation ou refuse de coopérer avec l'agent de police pourrait se voir accuser d'entrave à la justice. Dans bien des cas, l'arrestation n'est pas nécessaire. Le suspect normalement reçoit un avis de comparution lui enjoignant de se présenter au tribunal à une date fixe afin de répondre aux accusations portées contre lui. Dans la plupart des ressorts canadiens, il revient à la police de décider des accusations à porter contre un suspect, normalement après avoir obtenu des conseils juridiques de la Couronne. Les citoyens ordinaires ont le droit de détenir un contrevenant dans certaines circonstances et de procéder ainsi à ce qu'il est convenu d'appeler une arrestation par un simple citoyen.

f) Les jeunes et la justice pénale

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* énonce les procédures à suivre dans le cas de personnes de plus de 12 ans mais de moins de 18 ans accusées d'avoir enfreint la loi. L'objectif de la Loi est de punir les jeunes

contrevenant pour les crimes qu'ils ont commis tout en reconnaissant qu'ils ne disposent sans doute pas de toute la maturité et du discernement nécessaires pour saisir toute l'importance des conséquences de leurs actes. La Loi reconnaît par ailleurs que dans la plupart des cas les jeunes commettent des crimes de moindre importance de nature non violente.

Les jeunes sont donc traités selon une procédure judiciaire distincte et, advenant leur condamnation à une peine d'emprisonnement, ils sont confiés à des établissements spécialisés où il n'y a pas de détenus adultes. Normalement, on a recours à des ordonnances de non-publication et à une surveillance stricte des dossiers des tribunaux afin de protéger l'identité des jeunes accusés, ceci afin de les aider à réintégrer la société. Des mesures particulières sont prises à l'égard des jeunes qui commettent des infractions de moindre importance afin de les soustraire à l'appareil judiciaire. À ce titre, la police est tenue d'évaluer la possibilité de donner un simple avertissement et d'appliquer une formule de justice réparatrice selon laquelle les jeunes contrevenants sont invités à rencontrer leurs victimes et les représentants de la collectivité en face à face. La Loi met l'accent, en fait de sanctions possibles, sur la réprimande et autres sanctions de rechange dans le cas d'infractions contre les biens comme le vol ou le cambriolage. L'incarcération dans des prisons pour jeunes contrevenants est réservée à ceux qui ont été déclarés coupables de crime avec violence et aux jeunes récidivistes.

Les jeunes sont donc traités selon une procédure judiciaire distincte et, advenant leur condamnation à une peine d'emprisonnement, ils sont confiés à des établissements spécialisés où il n'y a pas de détenus adultes.

3. Procédure pénale préalable au procès

a) Interpellation et divulgation de la preuve de la Couronne

L'interpellation consiste en la première comparution d'un accusé en cour provinciale pour répondre d'une accusation. Avant que l'accusé ne plaide coupable ou non coupable, ou ne choisisse le tribunal où aura lieu son procès, la Couronne doit fournir à l'accusé le détail des preuves que la police possède à son sujet. Parmi ces éléments de preuve à divulguer, figurent les procès verbaux, les dépositions de témoins et tout autre renseignement relatif à l'infraction en cause, y compris tout renseignement tendant à prouver l'innocence de l'accusé ainsi que les éléments de preuve que la Couronne n'a pas l'intention de présenter au tribunal. Le processus de divulgation protège le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, et permet de s'assurer que l'accusé n'est pas pris par surprise par la comparution au procès d'un témoin inattendu. Quant aux accusés, ils n'ont à divulguer les éléments de preuve dont ils disposent à la Couronne que s'ils ont l'intention d'invoquer un alibi comme moyen de défense, de façon à permettre aux autorités judiciaires de faire enquête et de déterminer le bien-fondé de l'alibi.

b) Élection de tribunal et inscription du plaidoyer

L'élection de tribunal consiste en le choix effectué par l'accusé du tribunal devant lequel il subira son procès.

Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité peuvent être entendues en cour provinciale. Par conséquent, les accusés n'ont pas le droit de choisir un tribunal de rang supérieur pour l'audition de leur cause. Les accusés peuvent soit inscrire un plaidoyer de non-culpabilité et en ce cas faire fixer la date de leur procès, ou alors inscrire un plaidoyer de culpabilité et se présenter à l'audience d'application de la peine devant un juge de la cour provinciale.

Pour la plupart des infractions punissables par voie

de mise en accusation, les accusés peuvent choisir de subir leur procès en cour provinciale, devant un juge d'une cour supérieure ou devant juge et jury en cour supérieure (font exception à la règle, les procès mettant en cause les infractions criminelles les plus graves comme le meurtre, les actes de piraterie et la trahison, lesquelles doivent obligatoirement être entendues en cour supérieure). Si l'accusé choisit de subir son procès en cour provinciale et inscrit un plaidoyer de non-culpabilité, le tribunal fixe alors la date du procès. Si, toutefois, l'accusé choisit de subir son procès en cour supérieure, il n'a pas à inscrire de plaidoyer et le juge fixe en ce cas la date de l'enquête préliminaire qui aura lieu en cour provinciale. L'inscription du plaidoyer ne se fait que si l'accusé est renvoyé à son procès après l'examen de la preuve présentée par la Couronne lors de l'enquête préliminaire.

Dans le cas d'infractions hybrides, c'est-à-dire celles à procédure alternative, la décision de la Couronne quant à la façon de procéder déterminera les modalités de choix du tribunal et d'inscription du plaidoyer. Bien que les infractions hybrides traitées par voie sommaire sont obligatoirement entendues en cour provinciale, l'accusé a le droit de choisir de subir son procès en cour supérieure s'il fait face à une accusation hybride qui sera traitée par voie de mise en accusation.

c) Mise en liberté sous caution et libération avant procès.

Après qu'une personne a été arrêtée et formellement inculpée, il convient de décider s'il faut la remettre en liberté jusqu'à la tenue de son procès. La police remet en liberté bon nombre de suspects pourvu qu'ils signent une promesse de comparution selon les directives de la cour afin de répondre aux accusations portées contre eux à une date ultérieure. Lorsque les forces de l'ordre gardent un accusé en détention, elles sont tenues de le faire comparaître devant un juge ou un juge de paix dans les 24 heures afin de le faire inculper formellement et de le soumettre à une audience de mise en liberté sous caution. Ces audiences sont mieux connues sous l'appellation d'audiences de justification ou d'ex-

posé des motifs, car la Couronne doit y démontrer, le cas échéant, qu'il existe des circonstances, c'est-à-dire une raison valable, de nature à empêcher la mise en liberté de l'accusé. Tout suspect bénéficie en effet de la présomption d'innocence et a le droit de conserver sa liberté jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable suite à un procès, de sorte qu'il n'a pas à justifier sa mise en liberté. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit l'accès à la mise en liberté sous caution moyennant des conditions « raisonnables » à toute personne accusée d'un crime, même celle en attente d'un procès pour un crime grave ou accompagné de violence.

À l'audience, le juge entend le résumé de la preuve de la Couronne ainsi que les renseignements sur les antécédents du suspect et, le cas échéant, sur son casier judiciaire. Vu que ces renseignements peuvent avoir une influence sur le jury au moment du procès, l'accusé a le droit de demander au juge de rendre une ordonnance de non-publication relativement à la plupart des renseignements dévoilés à l'audience. Pour refuser la mise en liberté sous caution d'un accusé, le juge qui préside à l'audience doit être convaincu qu'il prendrait la fuite, commettrait d'autres crimes ou essaierait d'intimider des témoins s'il était remis en liberté. Si les allégations qui pèsent contre l'accusé sont suffisamment graves, le juge peut ordonner à l'accusé de rester en détention, ceci afin de ne pas compromettre la confiance du public envers l'administration de la justice.

La mise en liberté sous caution est normalement assortie de conditions. Par exemple, le suspect peut être autorisé à ne sortir de chez lui qu'entre telle et telle heure ou devoir s'engager à ne pas boire d'alcool, à ne pas faire usage de stupéfiants ou à se tenir à l'écart de témoins éventuels. Les suspects sont souvent tenus de consigner une somme d'argent personnelle au tribunal ou de trouver un membre de leur famille ou un ami qui se porte garant de leur conduite par voie de cautionnement en espèces ou autrement, ceci afin de satisfaire aux conditions de mise en liberté provisoire. Les accusés bénéficiant d'une ordonnance de mise en liberté provisoire peuvent néanmoins se voir obligés de rester en

détention s'ils ne disposent pas des fonds exigés dans l'ordonnance ni ne trouvent un membre de la famille ou un ami qui se porte garant de leur conduite.

d) Les audiences préliminaires

Lorsqu'un accusé choisit de subir son procès en cour supérieure, cette procédure—également connue sous le nom d'enquête préliminaire—vise à s'assurer que la cause de la Couronne est suffisamment étayée pour justifier un procès (certains accusés renoncent parfois à leur droit à une enquête préliminaire et subissent directement leur procès). Lors de l'enquête préliminaire, la Couronne présente ses témoins et la défense obtient ainsi une première occasion de contre-interroger chacun d'eux. L'accusé a le droit de demander au juge de rendre une ordonnance de non-publication relativement aux éléments de preuve dévoilés à l'enquête préliminaire, ceci afin de s'assurer qu'aucune personne appelée à faire partie du jury au procès n'a eu préalablement connaissance des détails de l'affaire et conserve ainsi une attitude neutre. L'ordonnance de non-publication reste en vigueur jusqu'à la fin du procès. Pour pouvoir ordonner la tenue d'un procès, le juge doit être convaincu qu'il existe « au moins quelques éléments de preuve » qui, s'ils étaient avérés, suffiraient à convaincre un jury de rendre un verdict de culpabilité. Étant donné que, dans la plupart des cas, la Couronne réussit à franchir cette étape, la plupart des enquêtes préliminaires se terminent par une ordonnance du juge renvoyant l'accusé à son procès. Par contre, si le juge estime la cause de la Couronne trop ténue, l'accusé sera libéré et il sera mis fin aux poursuites contre lui.

e) Actes d'accusation présentés par la Couronne

La Couronne a le droit de « présenter » un acte d'accusation—processus également connu sous l'appellation de mise en accusation directe—en vue de renvoyer l'accusé directement à son procès.

Ces audiences sont mieux connues sous l'appellation d'audiences de justification ou d'exposé des motifs, car la Couronne doit y démontrer, le cas échéant, qu'il existe des circonstances, c'est-à-dire une raison valable, de nature à empêcher la mise en liberté de l'accusé.



Bien qu'en temps normal l'acte de mise en accusation puisse être « présenté » par la Couronne à toute étape avant le procès, cette procédure est généralement suivie pour relancer des poursuites contre une personne qui a été libérée à l'enquête préliminaire.

f) Marchandage (ou négociation) de plaidoyers

Un accusé peut plaider coupable à toute étape d'une procédure pénale menée contre lui. La Couronne peut, pour sa part, consentir au retrait de certaines accusations en échange d'un plaidoyer de culpabilité relatif à d'autres accusations ou encore permettre à l'accusé de plaider coupable à des accusations d'importance moindre. Ce genre d'arrangement permet d'économiser les frais de justice occasionnés par un procès et épargne à la victime du crime la nécessité de témoigner au procès. La Couronne et l'avocat de la défense peuvent, en outre, convenir entre eux de recommander l'imposition d'une peine moindre que celle qui aurait été normalement appliquée pour l'infraction en cause. Le juge chargé de la sentence est néanmoins libre d'en imposer une plus sévère à condition d'avoir des motifs suffisants de ne pas tenir compte de la peine recommandée.

g) Retrait des accusations ou sursis d'instance

La Couronne a le droit de s'adresser au tribunal pour procéder formellement au retrait des accusations et mettre fin aux poursuites. Les accusations doivent être annulées si la Couronne ne croit plus que l'accusé sera déclaré coupable. Plusieurs raisons peuvent justifier pareille décision : un témoin important refuse de témoigner ou un réexamen de la preuve soulève des doutes quant au bien-fondé de la cause de la Couronne. La Couronne dispose également du pouvoir de surseoir aux accusations (c'est-à-dire de les reporter) pour une période maximale d'un an, ceci afin de donner à la police plus de temps pour recueillir des éléments de preuve. La poursuite doit être relancée dans les douze mois sans quoi les accusations deviennent caduques et ne peuvent plus donner lieu à une poursuite pénale.

h) Motions préalables au procès

Les plaidoiries portant sur l'admissibilité de la preuve et sur d'autres questions juridiques ont lieu normalement durant le procès. Toutefois, les cours supérieures tiennent des audiences séparées plusieurs semaines ou plusieurs mois avant le procès afin de débroussailler toute question longue et complexe comme les motions mettant en cause la *Charte* ainsi que les requêtes en vue de surseoir aux accusations.

[Note : les procédures propres à l'étape du procès d'une cause pénale sont expliquées dans le guide à l'intention des enseignants du module 3.]



C. Étude de cas : la libération sous caution dans une affaire d'attaque à main armée

[L'étude de cas qui suit sera présentée à www.essayezdejuger.ca à titre d'exercice interactif qu'il sera possible d'adapter pour en faire une activité en classe ou un travail écrit. L'enseignant trouvera dans le site Web toute la documentation en format PDF ainsi que des feuilles de travail qui pourront être téléchargées et distribuées aux élèves. Ces feuilles de travail comporteront une liste des questions posées ci-dessous et les élèves devront y répondre en se fondant sur les renseignements qu'ils auront trouvés sur le site Web.]

Scénario

Une adolescente, la main dans la poche comme si elle y tenait une arme à feu, demande au commis d'un magasin de lui remettre le contenu de la caisse. Le commis lui remet l'argent et l'adolescente prend la fuite mais se fait bloquer par une voiture de police et se rend sans résistance. Elle est interpellée en cour et plaide non coupable à une accusation d'attaque à main armée. Le juge a à décider s'il faut la remettre en liberté provisoire en attendant son procès.

Quels facteurs selon vous militent en faveur de la libération provisoire de l'accusée? À l'inverse, lesquels parmi ceux-ci justifieraient le rejet de la demande de libération sous caution et la détention de l'accusée?

- 1) Il n'y a pas eu usage de violence et il s'avère que l'accusée n'avait aucune arme à feu dans sa poche. [Facteur favorable à la libération sous caution]
- 2) L'accusée possède un casier judiciaire assez chargé qui comprend entre autres une condamnation antérieure pour agression, vol et tentative de vol qualifié. [Facteur militant en faveur de la détention]
- 3) L'accusée a été expulsée de son domicile à l'âge de 14 ans en raison d'un problème de toxicomanie; elle ne dispose d'aucun soutien familial, est sans emploi et vit dans la rue. [Facteur militant en faveur de la détention]
- 4) Bien que l'accusée soit soupçonnée d'être impliquée dans un autre crime, aucune accusation n'a encore été portée contre elle. La police admet qu'il est peu probable que des accusations soient portées contre elle à cet égard. [Facteur militant en vertu de la mise en liberté provisoire]
- 5) Le vol qualifié est une infraction grave et, de plus, les magasins de la ville sont actuellement en proie à une série noire de vols qualifiés. [Facteur militant en faveur de la détention]

6) L'agent de police chargé de l'enquête affirme que l'accusée a téléphoné au commis et aux témoins principaux de la Couronne et qu'elle a laissé un message menaçant sur le répondeur du commis. [Facteur militant en faveur de la détention]

[Cet exercice vise à sensibiliser les élèves aux facteurs qu'un juge doit prendre en considération au moment de rendre sa décision—dans la présente affaire, une décision qui consiste à savoir s'il convient ou non de remettre en liberté provisoire une personne suspecte jusqu'à son procès relativement à une accusation d'attaque à main armée.]

Nombreux sont les gens qui croient qu'une personne accusée d'un crime grave comme le vol qualifié devrait être détenue en attendant son procès. Toutefois, le fait d'appliquer une règle générale en matière de détention préalable au procès contreviendrait à des garanties fixées dans la Charte, notamment en ce qui a trait à la présomption d'innocence et au droit de chacun de ne pas être privé (sans juste cause) d'une mise en liberté. Le Code criminel, quant à lui, permet que l'on prive une personne en attente de subir son procès d'une mise en liberté provisoire si le juge décide que cette personne constitue un danger pour autrui, qu'elle risque d'intimider des témoins, qu'elle est susceptible de prendre la fuite pour éviter son procès ou qu'elle est accusé d'un crime grave au point où il y aurait atteinte à la confiance du public envers le système de justice si elle était mise en liberté. Il appartient à la Couronne de faire la preuve que l'un ou plusieurs de ces facteurs sont présents et justifient la détention de l'accusé.

Dans cet exercice, les élèves sont invités à examiner attentivement les détails concernant à la fois l'accusée et le crime en cause à la lumière des renseignements recueillis lors de l'audience de mise en liberté sous caution. Ils auront ensuite à décider si ces renseignements supplémentaires justifient la mise en liberté sous caution de l'accusée ou, au contraire, sa détention].



D. Exercices supplémentaires à faire en classe ou comme travaux

I) Discussion en classe au sujet de la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté sous caution

Le *Code criminel* fixe trois motifs pouvant servir de fondement à la décision du juge de refuser la libération sous caution d'un suspect en attente de son procès :

- Protéger le public et les témoins et s'assurer que le suspect ne commette pas d'autres crimes;
- Empêcher le suspect de se soustraire à la justice;
- Préserver la confiance du public envers l'administration de la justice si le crime en cause est grave, que la cause de la Couronne est convaincante et que le suspect est passible d'une peine d'emprisonnement de longue durée en cas de déclaration de culpabilité.

Remettez aux élèves des feuilles polycopiées sur lesquelles sont énumérés ces motifs et ensuite demandez-leur de jouer le rôle du juge qui préside à l'audience de mise en liberté sous caution dans le cas des suspects décrits ci-dessous. En leur qualité de juge, accorderaient-ils ou refuseraient-ils la mise en liberté sous caution? Demandez aux élèves de justifier leur réponse, dans un sens ou dans l'autre, en s'inspirant des motifs applicables au refus d'une mise en liberté provisoire :

- Un homme dont le frère fait partie d'un groupe de motards est accusé de vol à l'étalage. Il n'a pas de casier judiciaire mais la Couronne cherche à persuader le juge de le considérer comme dangereux et de lui refuser la mise en liberté sous caution en raison de ses rapports étroits avec le groupe de motards.
- Une femme est accusée de vol à l'étalage. Elle a des antécédents accablants de vols et de fraudes et a passé plusieurs mois en prison par le passé mais n'a jamais commis de crime accompagné de violence.
- Un comptable est accusé de conduite avec facultés affaiblies causant des blessures. L'infraction est grave mais il n'a pas de casier judiciaire; il a trois jeunes enfants et perdra son emploi s'il n'est pas mis en liberté provisoire.
- Une femme est accusée de meurtre au deuxième degré pour avoir causé la mort de son ancien petit ami. À l'audience de mise en liberté sous caution, l'agent de police chargé de l'enquête révèle que la victime avait abusé et harcelé la femme par le passé. Cette femme détient un bon emploi et n'a pas de casier judiciaire. La peine applicable au meurtre au deuxième degré est l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant au moins dix ans.
- Un homme accusé d'avoir participé à une violation de domicile accompagnée de violence cherche à obtenir sa mise en liberté sous caution. Deux hommes ont fait irruption dans le domicile d'un couple âgé, ont ligoté le couple et ont saccagé la

maison. Le couple a subi des menaces mais pas de blessures. La violation de domicile constitue un problème d'importance croissante et la Cour d'appel de la province a récemment demandé aux juges d'imposer des peines d'emprisonnement plus sévères pour ce genre d'infraction.

- Un homme sous le coup d'un mandat d'arrestation est recherché pour avoir commis une série de vols. On finit par le trouver caché dans une cabane inoccupée dans le fond des bois. La Couronne demande que la mise en liberté sous caution lui soit refusée au motif que cette personne est en cavale depuis plusieurs mois et est susceptible de chercher à s'enfuir de nouveau. L'homme en question affirme au juge qu'il est résolu à ne plus s'enfuir et que s'il est mis en liberté sous caution, il promet de comparaître à son procès.
- Un homme est accusé de proxénétisme, autrement dit de diriger un réseau de prostitution. Deux femmes, toutes deux ex-prostituées, sont prêtes à témoigner contre cet homme à son procès. Un agent de police témoigne à l'audience de libération sous caution que cet homme a battu les deux femmes par le passé et qu'elles craignent d'être à nouveau agressées par lui s'il est mis en liberté.
- Un camionneur est interpellé pour avoir commis une agression sexuelle à l'endroit d'une auto-stoppeuse. L'agression est considérée comme mineure mais la Couronne s'inquiète du fait que l'accusé cherchera à quitter le ressort territorial du tribunal s'il est mis en liberté sous caution puisque son travail l'amène à transporter des marchandises vers des provinces voisines à chaque semaine.
- Invitez les élèves à suggérer d'autres cas à étudier, soit fictifs, soit mentionnés dans les médias, et à discuter si le suspect dans chacun de ces cas devrait être mis en liberté sous caution.

Articles pertinents du *Code criminel* :

Motifs justifiant la détention

515 (10) ... la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

- a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;
- b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;
- c) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

Articles pertinents de la *Charte* :

11. Tout inculpé a le droit : (...)

- d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
- e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

Servez-vous de l'un ou de plusieurs des scénarios décrits dans cet exercice comme point de départ d'un devoir écrit à donner aux élèves. Demandez-

leur de se mettre à la place du juge et de décider si, dans chaque cas décrit, le suspect devrait être mis en liberté sous caution ou au contraire gardé en détention. Demandez-leur dans chaque cas d'expliquer leur raisonnement en se fondant sur les motifs du Code criminel pour refuser la mise en liberté sous caution.

2) Mise en liberté sous caution : cause à discuter en classe

Étude de cas : Un homme est arrêté et inculpé de voies de fait graves causant des blessures. On lui reproche en effet d'avoir roué de coups un adolescent qui est tombé ensuite dans le coma. L'homme en question n'a pas de casier judiciaire et travaille à temps plein. À l'audience de libération sous caution, le juge décide qu'il peut mettre l'accusé en liberté pourvu que celui-ci verse une caution de 10 000 \$. Les parents de la victime présents à l'audience de mise en liberté sont bouleversés par cette décision. Au moment de quitter le tribunal, le père de la victime déclare aux journalistes que les juges « sont mous » envers les criminels et que le système de justice ne tient pas compte des victimes. L'accusé mérite d'être emprisonné pour le crime qu'il a commis, d'affirmer le père qui s'effondre en larmes en ajoutant que le processus judiciaire « n'est qu'une vaste rigolade ».

- Les élèves croient-ils que l'homme en question aurait dû être mis en liberté sous caution? Pour quels motifs le juge aurait-il pu lui refuser la mise en liberté? Quels facteurs justifient la mise en liberté de cet homme jusqu'à son procès? S'ils avaient été à la place du juge, comment les élèves auraient-ils décidé de la question et pour quelles raisons?
- Les parents de la victime devraient-ils être surpris de la mise en liberté du suspect? Que dit la *Chartre* au sujet de la présomption d'innocence et du droit à la mise à liberté?

- Discutez avec les élèves du bien-fondé des critiques formulées par le père de la victime. Ses commentaires constituent-ils une explication appropriée des raisons pour lesquelles la mise en liberté a été accordée? Tiennent-ils compte de la présomption d'innocence et du droit à une mise en liberté raisonnable comme le prévoit la *Charte*?

- Les juges devraient-ils prendre en considération le sentiment des victimes du crime avant de décider s'il y a lieu d'accorder une libération sous caution? Discutez du pour et du contre de la question.

- Est-ce qu'un reportage médiatique axé uniquement sur les critiques formulées par le père de la victime serait équitable? Comment les médias d'information devraient-ils rapporter le résultat de l'audience de mise en liberté sous caution ainsi que la réaction des parents?

3) Discussion en classe : sens de l'expression « preuve au-delà de tout doute raisonnable »

Entamez avec les élèves une discussion à partir des propos suivants de William Blackstone, un juge renommé du dix-huitième siècle : « Il vaut mieux laisser filer dix coupables en toute impunité que de condamner par erreur un seul innocent ». Blackstone exprimait par là la justification du niveau élevé de la preuve à appliquer pour condamner une personne. Dans notre système de justice, il est généralement accepté que la Couronne ne parviendra pas toujours à présenter une preuve suffisante pour faire condamner des coupables. C'est le prix que nous sommes prêts à payer pour éviter de condamner injustement des innocents.

Sujets de discussion : Qu'est-ce que les élèves pensent de la signification de ce commentaire de Blackstone? Demandez-leur d'expliquer pourquoi ils sont d'accord ou en désaccord avec le fait qu'on devrait permettre à des coupables de s'en sortir impunément. Le niveau de preuve exigé est-il trop élevé si le système de justice permet de faire

échec à la justice en laissant des criminels s'en sortir impunément? Est-il normal que l'on exige de la Couronne de prouver la culpabilité des accusés de façon absolument certaine afin de prévenir des injustices et des condamnations injustes?

Après la discussion, demandez aux élèves de voter sur la question de savoir si le fardeau de la preuve est trop lourd ou non. Divisez ensuite la classe en deux groupes selon les réponses données et demandez à chaque groupe de remettre par écrit leurs suggestions sur la limite à ne pas dépasser. Quel niveau de preuve faut-il exiger, d'après chacun des deux groupes, pour condamner une personne? Suffirait-il, par exemple, qu'un juge décide de la culpabilité d'une personne selon sa propre intuition? Le fardeau de la preuve devrait-il correspondre à l'absence du moindre doute quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit, atteindre un degré de certitude de 99.9 pour cent? Suffirait-il d'affirmer que l'accusé est probablement coupable ou semble coupable? Demandez à chaque groupe de bien soupeser les conséquences de leur choix. Leur choix entraînerait-il un nombre plus élevé de condamnations ou, au contraire, d'acquittements? Le nombre de condamnations injustes augmenterait-il ou baisserait-il? Le nombre de condamnations de personnes véritablement coupables augmenterait-il ou baisserait-il? En dernier lieu, demandez aux élèves de se mettre à la place d'une personne accusée injustement d'un crime qu'elle n'a pas commis et de s'interroger ensuite sur la justesse du fardeau de la preuve. L'obligation de prouver la culpabilité de cette personne au-delà de tout doute raisonnable est-elle bien juste?

4) Discussion en classe au sujet de l'affaire O.J. Simpson

En 1995, un jury californien a acquitté un ancien champion de football, O.J. Simpson, d'avoir tué sa femme de qui il vivait séparé ainsi que l'ami de celle-ci. À l'issue d'une poursuite civile ultérieure, un autre jury a décidé que Simpson avait provoqué les deux décès et devait verser des dommages-intérêts aux familles des deux victimes. Cette cause célèbre met en lumière les différences qui existent entre le fardeau de la preuve au pénal d'un côté et au civil de l'autre. Au pénal, un juge ou un jury doit décider qu'il existe une preuve au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable. Au civil, par contre, le demandeur, c'est-à-dire la personne qui intente la poursuite, n'a qu'à prouver par une prépondérance de preuves qu'il est plus probable que le défendeur soit responsable des faits reprochés que le contraire.

Renseignez les élèves sur l'aboutissement des procès impliquant O.J. Simpson. Demandez-leur si l'un d'eux peut expliquer ces résultats en apparence contradictoires. Quelle conclusion peut-on tirer de l'issue de l'affaire Simpson au sujet de la difficulté d'établir la preuve de la culpabilité d'une personne accusée d'un crime? Pourquoi la justice établit-elle un critère aussi élevé? Les élèves pensent-ils que ce critère est trop élevé et permet ainsi à des coupables de s'en tirer impunément? Les tribunaux de juridiction criminelle devraient-ils adopter un critère de preuve qui se rapproche davantage de celui qui est appliqué au civil? Quelles pourraient être les conséquences de rendre la condamnation d'un accusé plus facile?

Demandez aux élèves d'énumérer un certain nombre de raisons pour lesquelles le fardeau de la preuve n'est pas aussi exigeant au civil. Ce fardeau est-il trop faible, avec pour conséquence d'obliger injustement des défendeurs à verser des dommages-intérêts? Qu'arriverait-il si des gens qui intentent des poursuites civiles étaient tenus de faire la preuve de leur cause au-delà de tout doute raisonnable?

5) L'application du critère de tout doute raisonnable aux éléments de preuve : exercice

Un homme s'enfuit après avoir attaqué une banque à main armée. Une femme qui marchait de l'autre côté de la rue voit l'homme prendre la fuite et donne la description de cette personne à la police : taille et poids moyens, cheveux bruns, moustache, veste et pantalons noirs. Deux jours plus tard, la police arrête Jean LeBlanc qui bénéficiait d'une libération conditionnelle après avoir passé plusieurs années en prison pour vol à main armée. Le témoin reconnaît le suspect dans le défilé de pseudo-suspects organisé par la police mais n'est pas tout à fait certaine qu'il s'agit bien de l'homme qu'elle a vu s'enfuir car il porte des vêtements différents et n'a pas de moustache. La police, pour sa part, trouve deux billets de \$20 provenant de la banque dans la portefeuille de l'homme en question mais le reste de l'argent, environ 19 000 \$, demeure introuvable.

- Est-ce que la preuve apportée par le témoin oculaire suffit à déclarer Jean LeBlanc coupable? Si oui, pourquoi, et sinon, pourquoi également?
- Est-ce que le fait qu'il a été trouvé en possession de deux billets numérotés de 20 \$ constitue une preuve suffisante pour le déclarer coupable? Si oui, pourquoi, et sinon, pourquoi également?
- Si la preuve apportée par le témoin oculaire et la découverte des billets numérotés de 20 \$ sont considérés dans leur ensemble, est-ce qu'on dispose de suffisamment de preuves pour le déclarer coupable? Si oui, pourquoi, et sinon, pourquoi également?
- Quelle serait votre opinion si le témoin oculaire déclarait qu'elle était absolument sûre que Jean LeBlanc est bel et bien l'homme qu'elle a vu s'enfuir de la banque?
- Quelle serait votre opinion si le crime avait eu

lieu le matin alors que le soleil était encore assez bas et aveuglait le témoin oculaire?

- Quelle serait votre opinion si la police avait demandé au témoin oculaire d'identifier l'auteur du vol à main armée dans un groupe de trois personnes au lieu du nombre habituel de dix?
- Qu'en serait-il si l'avocat de la défense parvenait à prouver que le champ de vision de la femme en question était bloqué par des autobus stationnés à un arrêt d'autobus de l'autre côté de la rue, ce qui aurait rendu difficile, voir impossible, pour elle d'observer toute personne quittant la banque?
- Quelle serait votre opinion si le témoin oculaire avait des antécédents de maladie mentale?
- Qu'en serait-il s'il était prouvé au procès que les billets numérotés dérobés au moment du vol à main armée avaient servi à acheter des marchandises et avaient été convertis en monnaie dans différents magasins de la ville?
- Quelle serait votre opinion si Jean LeBlanc, ayant décidé de témoigner, niait avoir commis le vol à main armée et affirmait qu'il se trouvait en compagnie d'un ami à l'autre bout de la ville au moment où le vol à main armée s'est produit?
- Qu'en serait-il alors si l'ami en question ne pouvait être localisé et ne pouvait donc témoigner pour corroborer l'alibi avancé par Jean LeBlanc? Et si, par contre, l'ami en question témoignait mais possédait un casier judiciaire faisant état de vols et de fraudes?

Servez-vous des exemples de points forts et de points faibles des différentes preuves notées au cours de l'exercice concernant l'attaque à main armée d'une banque comme base d'un devoir écrit à donner aux élèves. Choisissez quelques uns des scénarios et demandez aux élèves de jouer le rôle de juge et d'expliquer quels scénarios suscitent des doutes suffisants dans leur esprit quant à la culpabilité de l'accusé de façon à pouvoir le déclarer non coupable.

6) Exercice de compréhension du processus d'application de la peine

Passer en revue avec les élèves les différents principes d'application de la peine. Demandez aux élèves d'apporter en classe des coupures de journaux décrivant une cause dans laquelle une peine a été appliquée récemment. Demandez-leur de consigner par écrit les faits de la cause tels que rapportés par les médias. Est-ce que le reportage en question donne une idée des motifs pour lesquels le juge a appliqué telle ou telle peine et, dans l'affirmative, quels sont ces motifs? Quels principes d'application des peines sont pertinents en l'espèce? Demandez aux élèves s'ils estiment la peine appropriée et de justifier leur réponse en s'appuyant sur les principes pertinents d'application de la peine. À leur avis, quelle aurait été la peine appropriée à infliger à ce contrevenant et pour quelle raison?

Vous pouvez transformer cet exercice en discussion de groupe en choisissant une coupure de presse où il est question d'une audience d'application de la peine. Faites-en une copie pour chaque élève et posez-leur les questions énumérées au paragraphe précédent.

7) Application de la peine : discussion de groupe

Le bâtiment d'une école a été vandalisé par des pyromanes, causant des dommages considérables à la bibliothèque et au bureau du directeur d'école attenant à la bibliothèque. Un jeune homme de 23 ans a été déclaré coupable de l'infraction et comparait devant un juge pour recevoir sa sentence.

Demandez aux élèves de discuter si oui ou non chacun des facteurs énumérés ci-dessus motiverait le juge à imposer une peine plus sévère ou, au contraire, moins sévère, et demandez-leur de justifier leur réponse :

- L'homme n'a aucun casier judiciaire;
- L'homme a plaidé coupable et a exprimé des remords sincères pour avoir commis cette infraction, et il s'est excusé auprès des élèves et de leurs parents;
- L'homme est un autochtone;
- L'homme est un autochtone et possède un casier judiciaire faisant état de vols, de vols avec effraction et d'agressions;
- L'homme a cherché à subir un traitement pour régler son problème de toxicomanie, problème qui est à l'origine de sa tendance à commettre des crimes;
- Les autorités considèrent que ses chances de réhabilitation sont excellentes;
- L'homme a plaidé coupable et a accepté de témoigner contre deux autres personnes accusées également de pyromanie;
- Le contrevenant a des antécédents de violence remontant assez loin et bénéficiait d'une libération conditionnelle au moment de commettre cet acte de pyromanie;
- Le contrevenant est membre d'un groupe de môtards;
- L'école a été la cible de ces actes de pyromanie parce qu'on y enseigne à des élèves juifs.

Tenez compte de ces différents scénarios comme base d'un devoir écrit à donner aux élèves et demandez-leur d'expliquer de quelle façon chacun des facteurs énumérés pourrait déterminer la sévérité de la peine imposée.

8) Questions suggérées pour animer des discussions en classe ou donner des devoirs écrits :

- a) Énumérez les motifs de refus d'une mise en liberté sous caution d'un accusé en attente de son procès.
- b) Pourquoi est-ce à la Couronne qu'il revient d'établir que le suspect en attente de subir son procès ne devrait pas être remis en liberté et non au suspect de démontrer que sa mise en liberté est justifiée dans les circonstances?
- c) Pourquoi le principe du respect de la règle du précédent est-il si important dans notre système de justice?
- d) Un parti d'opposition propose l'adoption d'une loi qui obligerait les juges à recourir à des sondages d'opinion auprès du public avant de décider de la peine à appliquer à des criminels. Croyez-vous que l'opinion publique devrait être l'un des principes servant à guider les juges lors de l'application de peine? Veuillez justifier votre réponse.
- e) Donnez comme devoir aux élèves la tâche de repérer un reportage récent dans la presse écrite au sujet d'une audience d'application de la peine et demandez-leur d'y identifier les principes d'application de la peine utilisés.
- f) Lorsqu'un juge prononce une sentence, quelles sont les différentes peines qu'elle peut appliquer au lieu d'une peine d'emprisonnement?
- g) Pourquoi les cours d'appel sont-elles réticentes à infirmer la décision d'un tribunal de rang inférieur sur la crédibilité d'un témoin?



E. Liens Internet vers d'autres ressources

A Compendium of Law and Judges: Chapter 9: Criminal Law Proceedings in Superior Courts; Chapter 10: Criminal Law Evidence; Chapter 12: Common Criminal Law Defences; Chapter 21: The Youth Criminal Justice Act; Chapter 23 : Sentencing.

http://www.courts.gov.bc.ca/legal_compendium/

Nova Scotia Public Prosecution Service website:

“The Criminal Case: Step by Step”

Code criminel. Une version électronique du code est disponible en ligne à l'adresse Internet suivante : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/>

Charte canadienne des droits et libertés.

Disponible en ligne à l'adresse Internet suivante : <http://lois.justice.gc.ca/fr/charte/>

Overview of the Criminal Justice System of Canada: guide d'introduction au droit criminel, à la surveillance policière et aux services correctionnels; le document présente également des comparaisons utiles avec le système de justice américain.

<http://www.cjprimer.com/canada.htm>

Duhaime's Canadian Legal Information

Centre: source d'information de base sur le droit de la famille, les contrats, le droit criminel et d'autres domaines du droit et liens vers les sites Web juridiques de toutes les provinces. Comprend aussi un dictionnaire juridique en ligne.

<http://www.wvliia.org/ca-home.htm>